

VD_FINDINFO HC / 2014 / 155 vom 16. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___155

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 155 du 16 janvier 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 155 del 16 gennaio 2014

Regeste

DIVORCE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, LIQUIDATION DU RÉGIME
MATRIMONIAL | 125 al. 1 CC, 125 al. 2 CC, 206 al. 1 CC, 209 al. 3 CC

Erwägungen

E. 4

a) L'appelante soutient qu'elle aurait participé à la plus-value du domaine durant l'union conjugale en assumant les charges courantes du couple par son travail et que cette plus-value aurait dû être estimée à sa valeur vénale et non à celle de rendement. Elle conteste la non-prise en compte des biens meubles et des deux véhicules acquis durant le mariage, dont chaque époux aurait gardé le sien. Elle requiert un complément d'instruction pour déterminer la valeur des biens meubles et les soultes dues à chaque époux. S'agissant de la plus-value du domaine, il est inexact de dire que les actifs auraient été évalués à la valeur de rendement, dès lors que ni le notaire ni les premiers juges n'ont dit que tel était le cas et que la comptable T1. _____ a affirmé que les actifs étaient évalués à leur valeur vénale. En outre, l'épouse, à qui incombait le fardeau de la preuve, n'a pas prouvé que les acquêts auraient une récompense contre les propres en raison d'apports (cf. art. 209 al. 3 CC), étant précisé que les montants donnés à l'entreprise et à l'appelant par la mère et la grand-mère de celui-ci pendant le mariage permettent de retenir *prima facie* que l'augmentation de la valeur du domaine est due aux propres de l'époux. Il n'y a donc pas de « participation à la plus-value » pour l'épouse, ni sur la base d'une récompense des acquêts du mari contre les propres de celui-ci, ni sur la base de l'art. 165 CC, les prétentions de l'épouse de ce chef ayant été à juste titre rejetées par les premiers juges (cf. jgt, p. 19-20) dans un raisonnement que l'intéressée n'entreprend même pas de critiquer en appel. S'agissant du mobilier de ménage que l'appelante indique évaluer à environ 25'000 fr., outre le fait que ce grief n'a pas été soulevé en première instance, rien ne permet de retenir que le mobilier en question aurait été acquis pendant le mariage ni quelle valeur il aurait, ni d'ailleurs qu'il aurait été attribué au seul époux. S'agissant des véhicules, seul un véhicule acquis par les époux pendant le mariage est mentionné dans le jugement et il est juste de présumer qu'il s'agit d'un acquêt dès lors que l'épouse n'a pas prouvé qu'il s'agissait d'un bien propre. Le jugement attaqué ne fait aucune mention d'un second véhicule qui aurait été acquis pendant le mariage et l'épouse ne démontre nullement en appel qu'il y aurait eu constatation inexacte respectivement incomplète des faits (art. 310 let. b CPC). Son grief ne peut dès lors qu'être rejeté. Au vu de ce qui précède, la requête de complément d'instruction présentée par l'épouse en deuxième instance seulement est irrecevable (cf. c. 2b supra). b) L'appelant réclame la restitution de deux montants de 2'500 fr. et 1'000 fr. payés en trop à titre de pensions provisionnelles. Le montant de 2'500 fr. a été versé le 10 octobre 2008 par l'appelant à son épouse en vertu du prononcé de mesures d'extrême urgence rendu le 7

octobre 2008. Le raisonnement des premiers juges, selon lequel cette somme reste acquise à l'épouse dès lors que la contribution d'entretien a été fixée à partir du 1^{er} novembre 2008 lors de l'audience du 14 novembre 2008, doit être confirmé. La somme de 1'000 fr. correspond aux deux pensions mensuelles de 500 fr. des mois de janvier et février 2009. Compte tenu du fait que l'appelant a prouvé qu'il avait versé ces deux montants (cf. P. 55 sous pièces requises) et que la pension mensuelle de 500 fr. a été supprimée dès et y compris le 1^{er} janvier 2009 par prononcé du 27 février 2009, ces deux sommes de 500 fr. doivent effectivement être restituées par l'appelante à son époux. L'appel de l'époux doit donc être admis partiellement sur ce point, en ce sens que l'épouse doit lui verser, en plus de la somme de 8'500 fr. à titre de liquidation du régime matrimonial, la somme de 1'000 fr. à titre de restitution de pensions payées en trop.

E. 5

L'épouse se plaint de la répartition des frais, dont elle estime qu'ils doivent être mis entièrement à la charge du mari. S'il échappe à la critique de fixer, selon l'art. 91 CPC-VD applicable en l'espèce, les frais du mari à 1'475 fr. et ceux de l'épouse à 9'006 fr., le fait de compenser les dépens – de sorte que chaque partie supporte en définitive ses propres frais – peut effectivement apparaître choquant dans la mesure où chaque partie a obtenu partiellement gain de cause selon le jugement attaqué. Toutefois, vu le sort de l'appel de l'époux, qui aboutit à ce que le jugement de première instance est réformé pour lui donner très largement gain de cause, la répartition des frais et dépens de première instance peut être confirmée.

E. 6

a) Il résulte de ce qui précède que l'appel de A.G. _____ doit être partiellement admis et le jugement attaqué réformé au chiffre II de son dispositif en ce sens que les conclusions de B.G. _____ tendant à l'allocation d'une contribution d'entretien après divorce sont rejetées (cf. c. 3d supra) et au chiffre III de son dispositif en ce sens que B.G. _____ doit payer à A.G. _____ le montant de 8'500 fr. au titre de la liquidation du régime matrimonial, ainsi que le montant de 1'000 fr. à titre de restitution de pensions payées en trop (cf. c. 4b supra). L'appel de B.G. _____ doit être rejeté (cf. c. 4a et 5 supra). b) Les frais judiciaires de deuxième instance de B.G. _____, qui succombe sur les deux appels (art. 106 al. 1 CPC), seront arrêtés à 1'200 fr., soit 600 fr. pour chacun des appels (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). Ils seront laissés à la charge de l'Etat, dès lors que l'appelante est au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC). Celle-ci doit en outre verser à son époux une indemnité de 3'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 122 al. 1 let. d CPC). Pour le cas où cette indemnité ne pourrait pas être recouvrée, l'indemnité d'office de Me Laurent Fischer, conseil d'office de A.G. _____ pour la procédure de deuxième instance, est arrêtée à 2'970 fr., comprenant un défraiment de 2'700 fr. (correspondant à 15 h de travail, les 19 h 25 annoncées apparaissant excessives), des débours de 50 fr. et la TVA sur ces montants par 220 fr. (art. 2 al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]) L'indemnité d'office de Me Julie André, conseil d'office de B.G. _____ pour la procédure de deuxième instance, est arrêtée à 2'192 fr. 40, comprenant un défraiment de 1'980 fr., des débours de 50 fr. et la TVA sur ces montants par 162 fr. 40. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.